

2014

CHAPTER 68

CHAPITRE 68

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Assented to July 29, 2014

Sanctionnée le 29 juillet 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 99.8 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.8 :*

99.81(1) Despite section 12 and subject to the regulations, the administrator may make an amendment to either pension plan for the purpose of establishing a shared risk plan provision subject to Part 2.

99.81(1) Malgré l'article 12 et sous réserve des règlements, l'administrateur peut apporter des modifications à l'un ou l'autre des régimes de pension en vue d'établir une disposition de régime à risques partagés qui est assujettie à la partie 2.

99.81(2) Sections 100.52 and 100.81 apply with the necessary modifications to an amendment made under subsection (1).

99.81(2) Les articles 100.52 et 100.81 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

2 *Paragraph 99.94(1)(a) of Act the is amended by striking out "as at April 1, 2018, unless otherwise ordered by the Superintendent" and substituting "as at the date determined by the Superintendent".*

2 *L'alinéa 99.94(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « en date du 1^{er} avril 2018, sauf ordonnance contraire du surintendant » et son remplacement par « à la date fixée par le surintendant ».*

3 *The Act is amended by adding after section 99.991 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.991 :*

99.991(1) The Superintendent may, by an order made retroactive to March 31, 2010, rescind in whole or in part a wind-up order for either pension plan.

99.991(1) Le surintendant peut, par voie d'ordonnance produisant effet rétroactif au 31 mars 2010, annuler tout ou partie de l'ordonnance de liquidation visant l'un ou l'autre des régimes de pension.

99.9911(2) The Superintendent may not rescind a wind-up order for a pension plan if the assets in the fund of the pension plan have been distributed under section 99.98.

99.9912(1) On approval of the wind-up report for either pension plan, each person who is entitled to a pension, a deferred pension or other benefit or to a refund with respect to the wound-up pension plan is entitled, in addition to the options available under this Act, to require the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision established under section 99.81.

99.9912(2) Subsections 36(4) and (5) apply with the necessary modifications to the exercise of the right to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

99.9912(3) A person who has not exercised any of the options referred to in subsection (1) within 90 days after receipt of notice of his or her rights shall be deemed to have required the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

99.9913 On the transfer of the commuted value of a pension to a shared risk plan provision established under section 99.81,

(a) a member or former member who commenced receiving a pension between April 1, 2010, and September 30, 2014, inclusive, is required to re-elect his or her form of pension in accordance with the plan text, despite any previous election he or she has made, and

(b) if they wish to waive a joint and survivor pension, a member or former member and the member's or former member's spouse or common-law partner are required to resubmit a waiver in accordance with subsection 41(4), within 90 days after receipt of notice of the right to do so, despite any previous waiver submitted.

99.9911(2) Le surintendant ne peut annuler l'ordonnance de liquidation visant un régime de pension, s'il a déjà été procédé à la répartition des éléments d'actif du fonds de pension y afférent que prévoit l'article 99.98.

99.9912(1) Sur approbation du rapport de liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, chaque personne qui avait droit à une pension, à une pension différée ou à toute autre prestation ou à un remboursement se rapportant au régime de pension liquidé a le droit, en plus des choix qui lui sont offerts en vertu de la présente loi, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81.

99.9912(2) Les paragraphes 36(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice du droit de transférer la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

99.9912(3) La personne qui n'exerce pas l'un des choix visés au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis l'informant de ses droits est réputée avoir exigé que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

99.9913 Sur le transfert de la valeur de rachat d'une pension à une disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81 :

a) chaque participant ou ancien participant qui a commencé à recevoir une pension entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2014 inclusivement est tenu de choisir de nouveau sa forme de pension conformément au texte du régime, malgré tout choix antérieurement exercé;

b) s'ils souhaitent renoncer à une pension commune et de survivant, le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait sont tenus de présenter de nouveau une renonciation conformément au paragraphe 41(4) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis les informant de ce droit, malgré toute renonciation antérieurement exercée.